

Règlement intérieur « Sociétaires » de la Société Civile Coopérative de Consommation « ECO-BIO »

Article 1 : Généralités

Établissement :

Le présent règlement intérieur est rédigé conjointement par le Comité de Surveillance et la Gérance, et peut être modifié chaque fois que l'intérêt social d'ECO-BIO le commande.

Il est désigné Règlement intérieur Sociétaires pour le distinguer du Règlement intérieur s'appliquant aux Salariés et du Règlement intérieur du Comité de surveillance.

Ses modifications sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et sont consignées dans le procès verbal de la dite Assemblée.

Contenu :

Ce règlement a pour objet de compléter ou de préciser les dispositions statutaires de la Société Coopérative ECO-BIO. Il a par conséquent un caractère évolutif pour pouvoir prendre en compte les modifications de l'environnement et les impératifs de gestion.

Force juridique :

L'adhésion à la Coopérative vaut, pour les Sociétaires, acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Les dites dispositions sont opposables à tous les Sociétaires, y compris la Gérance et les membres du Comité de surveillance.

Article 2 : Adhésion

La première part sociale dans le capital d'ECO-BIO est libérable au comptant, au moment même de l'adhésion. Les autres parts sont également libérables immédiatement par un paiement comptant.

L'adhésion est matérialisée par l'enregistrement du nouveau sociétaire sur un registre tenu à la caisse, et la remise de la carte de « Membre adhérent » ECO-BIO sur laquelle sont inscrits le patronyme, le prénom, l'adresse complète, la date d'entrée dans la coopérative et un numéro d'ordre. La carte de membre est strictement personnelle.

Article 3 : Avantages Coopérateurs

Les coopérateurs sont éligibles à un certain nombre d'avantages. Tout sociétaire qui achète des produits référencés en magasin par quantité, selon l'unité de conditionnement du fournisseur, bénéficie d'une remise quantitative affichée en magasin.

Le sociétaire qui s'est acquitté de sa cotisation annuelle, visée à l'article 4 ci-dessous, durant huit années consécutives, a droit à une (seule) remise exceptionnelle de 8% sur la totalité des achats effectués en une fois. A l'échéance des 8 années suivantes et dans les mêmes conditions, il a droit une nouvelle fois à cette remise, et ainsi de suite par période de 8 années consécutives de cotisation.

Comme stipulé dans les statuts, si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire sont excédentaires, une ristourne est accordée sous forme d'avoir aux coopérateurs, au prorata de leurs achats effectués durant le dit exercice.

Article 4 : Cotisation annuelle

Une cotisation annuelle, exigible à chaque date anniversaire de l'adhésion est demandée au sociétaire comme contribution aux frais de gestion de la coopérative. Elle est fixée à 8 €. L'obligation de régler cette cotisation annuelle cesse à la démission du sociétaire. Le sociétaire qui n'est pas à jour de cette cotisation perd le bénéfice des « avantages coopérateurs » mentionnés à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Nomination de la gérance

Afin que les sociétaires soient raisonnablement informés, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale, des candidatures déclarées, la procédure suivante est mise en place. Il est demandé aux candidat(e)s d'adresser au Comité de Surveillance et à la Gérance, de manière concomitante, un curriculum vitae indiquant leur formation, leurs compétences et leur expérience, accompagné d'une lettre de motivation exposant leur projet pour la coopérative, ce, au plus tard quarante-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur la nomination du ou de la gérant(e).

A cette fin, un appel à candidature est affiché dans les magasins trois mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité de Surveillance reçoit les candidat(e)s et rend son avis devant l'Assemblée Générale.

Tout candidat à la Gérance d'ECO-BIO doit déclarer sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction, qu'elle soit civile ou pénale, à l'exercice de cette fonction.

Article 6 : Rémunération de la Gérance

Une prime variable exceptionnelle, plafonnée, peut être proposée, en sus de la rémunération de base, par le Comité de Surveillance pour l'atteinte par la Gérance d'objectifs annuels fixés préalablement. Le plafond de cette prime est soumis au vote de l'Assemblée Générale qui élit la Gérance. Le montant acquis qui sera effectivement versé à cette même Gérance est soumis, sur recommandation du Comité de Surveillance au vote de l'Assemblée Générale qui statue sur la clôture de l'exercice annuel.

Le montant et les modalités de rémunération de la Gérance font l'objet d'une délibération et d'un vote à chaque Assemblée Générale annuelle.

Article 7 : Passation de Gérance

Tout(e) gérant(e) sortant(e), par achèvement de son mandat, démission ou révocation, doit assurer le relais par une présence physique pour informer correctement la nouvelle Gérance. Il est entendu que cette mission de « passation de pouvoir » sera exercée le temps nécessaire pour passer complètement et correctement les consignes, cette période pouvant aller jusqu'à l'équivalent d'une durée de trois semaines maximum. Cette activité sera rémunérée au temps passé, sur la base de la rémunération, partie fixe seulement, accordée par l'Assemblée à la Gérance sortante.